



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-18-81 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

1° la création des zones H2510 et H2514 à même une partie de la zone H2504;

2° la création de la zone H2529 à même une partie de la zone H2495 ;

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone H2510

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2510 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Grille des spécifications applicable à la zone H2514

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2514 jointe au présent règlement en annexe C.

4. Grille des spécifications applicable à la zone H2529

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2529 jointe au présent règlement en annexe D.

5. Grille des spécifications applicables à la zone H2495

La grille des spécifications applicable à la zone H2495, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage H10 Habitation Multifamiliale isolée de 13 à 32 logements et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe E du présent règlement.

6. Grille des spécifications applicables à la zone H2502

La grille des spécifications applicable à la zone H2502, annexée à ce règlement, est modifiée par :

1° le remplacement, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre » de « 40 » par « 60 »;

2° l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) de « 149 ».

7. Dispositions spécifiques aux zones H2505 et H2507

Les articles 442.5 et 442.7 de ce règlement sont abrogés.

8. Disposition spécifique à la zone H2510

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 442.8, du suivant :

« 442.9 **Zone H2510**

Dans la zone H2510, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

- a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- b) la construction d'un garage détaché;
- c) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- d) les piscines hors-terre et les piscines creusées;
- e) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;
- c) aux constructions visées au paragraphe c) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère. ».

Adopté le 13 mai 2019

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUIN 2019